



RÉPUBLIQUE KIRGHIZE – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES TUYAUX EN ACIER

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR L'UKRAINE

La communication ci-après, datée du 17 octobre 2018 et adressée par la délégation de l'Ukraine à la délégation de la République kirghize, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République kirghize conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXIII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et à l'article 17.2 et 17.3 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping").

I. Contexte

La présente demande concerne les mesures antidumping appliquées à certains types de tuyaux en acier sur le territoire douanier de la République kirghize conformément aux résultats du réexamen à l'extinction tels qu'appliqués à un niveau injustifié qui dépasse la marge de dumping déterminée du fait que la Commission économique eurasiatique ("CEE") n'a pas adopté à ce jour de décision pour mettre en œuvre les constatations de l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre du réexamen intérimaire engagé compte tenu d'un changement de circonstances.

Les mesures actuelles, qui sont appliquées conformément à la Décision n° 48 du Collège de la CEE du 2 juin 2016 prise à la suite du réexamen à l'extinction des mesures antidumping visant les importations de certains types de tuyaux en acier originaires d'Ukraine et importés sur le territoire douanier de l'Union économique eurasiatique, sont plus élevées que nécessaire, erronées et fondées sur des décisions, procédures et dispositions défectueuses se rapportant à l'Accord antidumping, parce que l'autorité chargée de l'enquête, lorsqu'elle a examiné la probabilité que le dumping et le dommage subsisteraient ou se reproduiraient:

- ne s'est pas appuyée sur des renseignements relatifs à une période aussi proche que possible de la date d'ouverture de l'enquête;
- n'a pas évalué des éléments de preuve positifs ni procédé à un examen objectif en ce qui concerne le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur;
- n'a pas évalué des facteurs et indices économiques pertinents ainsi que d'autres facteurs qui, au même moment, causeraient un dommage à la branche de production nationale;
- n'a pas examiné l'exactitude et l'adéquation de la plainte et a engagé le réexamen à l'extinction sur la base d'une plainte qui ne comportait pas d'éléments de preuve indiquant qu'il était probable que le dumping et le dommage subsisteraient ou se reproduiraient si le droit était supprimé;

- n'a pas communiqué aux exportateurs les raisons pour lesquelles elle n'acceptait pas l'engagement des producteurs ukrainiens ni n'a ménagé aux exportateurs ukrainiens la possibilité de formuler des observations à ce sujet; et
- n'a pas pris en compte les renseignements qui étaient vérifiables, présentés de manière appropriée par des exportateurs ukrainiens de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues, et communiqués à temps, etc.

De plus, le 17 octobre 2016, un réexamen intérimaire a été engagé¹ en vue de réviser le niveau des droits antidumping individuels compte tenu d'un changement de circonstances. À la suite du réexamen intérimaire, l'autorité chargée de l'enquête a publié un rapport contenant des calculs et des éléments de preuve ultérieurs et concluant que les droits antidumping devraient être abaissés. Néanmoins, la CEE n'a pas adopté à ce jour de décision pour mettre en œuvre les constatations de l'autorité chargée de l'enquête figurant dans son rapport, dans le délai établi pour les réexamens intérimaires.

II. Mesures en cause

Les mesures en cause sont les suivantes:

- Décision n° 48 du Collège de la CEE du 2 juin 2016 sur la prolongation des mesures antidumping visant certains types de tuyaux en acier originaires d'Ukraine et importés sur le territoire douanier de l'Union économique eurasiatique²;
- constatations du Département de la protection du marché intérieur de la CEE figurant dans le Rapport (Avis n° 2017/89/AD1R3 du 4 octobre 2017) sur les résultats du réexamen intérimaire des droits antidumping visant certains types de tuyaux en acier originaires d'Ukraine en vue d'examiner le niveau des droits antidumping individuels compte tenu d'un changement de circonstances.³

L'Ukraine considère que les mesures antidumping actuelles visant certains types de tuyaux en acier originaires d'Ukraine ainsi que le fait que la CEE ne s'est pas conformée aux prescriptions procédurales sont incompatibles avec l'article VI du GATT de 1994 et l'Accord antidumping.

En outre, la présente demande de consultations couvre aussi, quelle que soit leur forme: toutes modifications, mesures complémentaires ou prorogations des mesures visées dans la présente section; toutes mesures remplaçant, reconduisant ou mettant en œuvre les mesures visées dans la présente section; et toutes mesures liées aux mesures visées dans la présente section.

III. Fondement juridique de la plainte

L'Ukraine considère que les mesures visées dans la section II ci-dessus sont incompatibles avec plusieurs des obligations de la République kirghize dans le cadre de l'OMC, y compris, mais pas uniquement, les suivantes:

1. l'article 9.1 de l'Accord antidumping parce que les droits antidumping qui sont actuellement en place dépassent le niveau qui suffirait à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale;
2. l'article 9.3 de l'Accord antidumping et le paragraphe 2 de l'article VI du GATT de 1994, parce que les droits antidumping qui sont actuellement en place dépassent la marge de dumping déterminée par le Département de la protection du marché intérieur de la CEE dans le cadre du réexamen intérimaire;

¹ L'avis d'ouverture d'un réexamen intérimaire daté du 17 octobre 2016 est disponible à l'adresse suivante:

"http://www.eurasiancommission.org/ru/act/trade/podm/investigations/PublicDocuments/AD1R3_notice_initiation.pdf".

² https://docs.eaeunion.org/docs/ru-ru/01410363/clcd_03062016_48.

³ http://www.eurasiancommission.org/ru/act/trade/podm/investigations/PublicDocuments/AD1R3_report.pdf

3. l'article 11.1 de l'Accord antidumping parce que les droits antidumping sont toujours en vigueur et leur montant dépasse le niveau de droit nécessaire pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage, alors que les constatations du Département de la protection du marché intérieur de la CEE faites dans le cadre du réexamen intérimaire et figurant dans son rapport daté du 4 octobre 2017 ont prouvé que les droits antidumping devraient être abaissés;
4. l'article 11.2 de l'Accord antidumping parce que la mesure qui n'est plus justifiée est toujours en vigueur malgré les constatations du Département de la protection du marché intérieur de la CEE faites dans le cadre du réexamen intérimaire selon lesquelles les droits antidumping devraient être abaissés;
5. l'article 11.4 de l'Accord antidumping parce que la CEE n'a pas terminé le réexamen intérimaire avec diligence et travaille à ce réexamen depuis presque 24 mois;
6. l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping parce que la CEE n'a pas donné d'avis de clôture ou de suspension du réexamen intérimaire au public, étant donné que la décision n'a pas encore été adoptée;
7. l'article VI du GATT de 1994 par suite d'une infraction à l'Accord antidumping décrite plus haut.

Il apparaît que ces violations annulent ou compromettent des avantages résultant pour l'Ukraine directement ou indirectement des accords cités.

L'Ukraine se réserve le droit de formuler des allégations et soulever des questions de droit additionnelles au cours des consultations et dans toute future demande en vue d'une procédure de groupe spécial.

L'Ukraine attend la réponse de la République kirghize à la présente demande et espère qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.
